

DÉCISION N°13/2019 DU 9 JANVIER 2019

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL ENFANCE-JEUNESSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** la délibération n°286/2018 du 19 novembre 2018 relative à la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale, l'Etat, les municipalités de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et la Caisse de Prévoyance Sociale en vue d'élaborer un diagnostic territorial sur la jeunesse de l'Archipel

CONSIDÉRANT qu'il convient de rejoindre le groupement de commande à établir en vue de la passation d'un marché public pour l'élaboration de ce diagnostic

DÉCIDE

Article 1 : La collectivité territoriale adhère au groupement de commande à établir en vue de la passation d'un marché public pour l'élaboration d'un diagnostic territorial enfance-jeunesse par la signature de la convention constitutive ci-annexée.

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux municipalités de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et à la caisse de prévoyance sociale.

Transmis au représentant de l'État

Le 10/01/2019

Publié le 10/01/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



CONVENTION CONSTITUTIVE

D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ
PUBLIC

POUR LA RÉALISATION D'UN
DIAGNOSTIC TERRITORIAL ENFANCE-
JEUNESSE

ANNEE 2018-2019

- Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de Préfet de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégrant à son Président « la signature des conventions constitutives d'un groupement de commandes pour les marchés relevant de la procédure adaptée » et la délibération n°286/2018 du 19 novembre 2018 du Conseil Exécutif du Conseil Territorial ;
- Vu la délibération n°57-18 du 19 décembre 2018 du Conseil Municipal de la Commune de Miquelon-Langlade ;
- Vu les délibérations n°074-2018 et 075-2018 du 17 décembre 2018 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre ;
- Vu la délibération n°493-18 du 26 octobre 2018 du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale, concernant la signature de la convention relative au diagnostic territorial de la jeunesse sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est convenu ce qui suit entre :

▪ **La Collectivité Territoriale,**

Sise à Saint-Pierre, Hôtel du Territoire, 2 place monseigneur François Maurer, représentée par son Président, Monsieur Stéphane Lenormand, ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale » ou « le coordonnateur » ;

▪ **L'Etat,**

Représenté par Monsieur Thierry Devimeux, Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après dénommé « l'Etat » ;

▪ **La Caisse de Prévoyance Sociale,**

Sise à Saint-Pierre, angle des boulevards Colmay et Thélot, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Corbobesse, ci-après dénommée « la CPS » ;

▪ **La Ville de Saint-Pierre,**

Sise à Saint-Pierre, Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, représentée par le Maire, Madame Karine Claireaux, ci-après dénommée « la Ville de Saint-Pierre » ;

▪ **La Ville de Miquelon-Langlade,**

Sise à Miquelon, 2 rue du Baron de l'Espérance, représentée par le Maire, Madame Danièle Gaspard, ci-après dénommée « la Ville de Miquelon-Langlade ».

Il est préalablement exposé que :

Ce groupement est créé en vue de la passation d'un marché public pour une prestation de diagnostic territorial partagé sur le champ de la jeunesse.

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre la Collectivité Territoriale, les municipalités de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, la CPS et l'Etat afin de conclure un marché public concernant une prestation de diagnostic territorial partagé sur le champ de la jeunesse pour la période 2018-2020.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du marché public.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent (art 28 III §1 de l'ordonnance).

Article 2 : Coordonnateur du groupement

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est la suivante : 2, place Monseigneur François Maurer, BP 4208, 97500 Saint-Pierre.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Collectivité Territoriale, coordonnateur, est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du marché : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par le coordonnateur ;
- de procéder à d'éventuelles mises au point du marché ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et d'envoyer les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier le marché au titulaire ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées au cahier des charges ;
- de passer les avenants conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Chaque demande de passation d'un avenant devra être remontée au coordonnateur. L'ensemble des membres du groupement seront consultés à cet effet.

- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes, le cas échéant ;
- de procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du cahier des charges et après consultation des membres du groupement.

2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement, à chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;
- l'analyse des candidatures et des offres, par l'ensemble des correspondants concernés de chaque membre ;
- la proposition d'attribution du marché ;
- les conclusions d'éventuels avenants au marché ;
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Article 3 : Rôle des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- participer à la mise en œuvre du processus achats piloté par le coordonnateur ;
- participer à la rédaction des pièces du marché et à l'analyse des candidatures et des offres, dans le délai d'une semaine pour le traitement, passer ce délai l'avis sera réputé favorable ;
- de procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution du marché : avec une projection d'une estimation de la mission à quatre-vingt mille euros (80 000€) :
 - pour l'Etat, un financement de 38,75% de l'estimation ;
Programme 304 -Action en faveur de la jeunesse.
 - pour la Collectivité Territoriale, un financement de 38,75% de l'estimation ;
Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 011.
 - pour la Caisse de Prévoyance Sociale, un financement de 12,5% pouvant aller jusqu'à une valeur maximale de 10 000 € ;
Le financement de cette action est imputable au budget Action Sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

- pour la Ville de Saint-Pierre, un financement de 7.5 % pouvant aller jusqu'à une valeur maximale de 6 000 € ;
Le financement de cette action est imputable au budget de la Mairie de Saint-Pierre, chapitre 011.
- pour la Ville de Miquelon, un financement de 2.5 % pouvant aller jusqu'à une valeur maximale de 2 000 €.
Le financement de cette action est imputable au budget de la Mairie de Miquelon-Langlade, chapitre 011.

En cas d'une attribution dépassant le montant de l'estimation, les quotes-parts de la Collectivité Territoriale et de l'Etat seront revalorisées, en équité, en tenant compte des valeurs maximales (ci-dessus) pouvant être supportées par les autres membres du groupement.

Article 4 : Durée du Groupement

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification à chacune des parties par lettres recommandées avec accusé de réception ou remise contre récépissé et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché mutualisé.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du marché sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation des marchés.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché, seront répartis entre les membres.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux.

Article 6 : Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 7 : Procédure de mise en concurrence

L'estimation du montant de la prestation étant de quatre-vingt mille euros, la procédure mise en place sera un marché à procédure adapté.

La commission chargée de l'ouverture et de la désignation du récipiendaire prendra la forme de la COMAPA du coordonnateur, elle sera constituée pour l'occasion de :

- du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, président de la commission,
- du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- du Président de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant,
- du Maire de la Ville de Saint Pierre ou son représentant,
- du Maire de la Ville de Miquelon ou son représentant.

Le président de la Commission de Marché À Procédure Adapté pourra désigner des personnalités compétentes avec voix consultative.

Le secrétariat de la Commission de Marché À Procédure Adapté est assuré par le pôle Développement Solidaire de la Collectivité territoriale.

Les pouvoirs adjudicateurs cosigneront le marché et s'assureront, pour ce qui les concerne, de sa bonne exécution.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement ont approuvé les modifications.

Article 9 : Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation du marché.

Il en informe obligatoirement les membres du groupement, lesquels peuvent être sollicités pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

Fait à Saint-Pierre, en cinq exemplaires,
le

Pour la Collectivité Territoriale,
Le Président, Monsieur Stéphane Lenormand

Pour l'Etat,
Le Préfet, Monsieur Thierry Devimeux

Pour la Ville de Saint-Pierre,
Le Maire, Madame Karine Claireaux

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale,
Le Directeur, Monsieur Olivier CORBOBESSE

Pour la Ville de Miquelon-Langlade,
Le Maire, Madame Danièle Gaspard